

***Reconnaissance syndicale* — Application de la Loi des Relations ouvrières aux fonctionnaires visés par la loi du Service civil**

Volume 19, Number 1, January 1964

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021377ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1021377ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1964). *Reconnaissance syndicale* — Application de la Loi des Relations ouvrières aux fonctionnaires visés par la loi du Service civil. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 19(1), 112–118.
<https://doi.org/10.7202/1021377ar>

Article abstract

La Commission des Relations ouvrières décide que les dispositions de la Loi des relations ouvrières concernant la reconnaissance syndicale sont applicables aux fonctionnaires visés par la Loi du Service civil.

L'Association professionnelle des professeurs de l'enseignement spécialisé du Québec, Requérante, et Gouvernement de la province de Québec, Ministère de la Jeunesse, mis-en-cause; Quorum: M. le juge Théodore Lespérance, président, Commission de Relations ouvrières de Québec, D-494, Montréal, 14 août 1963. Pour le requérant: Me Robert Sauvé; pour le mis-en-cause: Me Pierre Letarte.

A la fin de sa communication, J. Fred Holly résume comme suit les principes généraux tirés de l'expérience arbitrale nord-américaine des cas de congédiement (p. 16) :

- « 1. Policies must be both known and reasonable.
- « 2. Violation of policies must be proven, and the burden of proof rests on the employer.
- « 3. The application of rules and policies must be consistent :
 - a. Employees cannot be singled out for discipline
 - b. Past practice may be a controlling consideration.
- « 4. Where employees are held to a standard, that standard must be reasonable.
- « 5. The training provided employees must be adequate.
- « 6. The job rights of employees must be protected from arbitrary, capricious, or discriminatory action.
- « 7. Actions must be impersonal and based on fact.
- « 8. Where the contract speaks, it speaks with authority. »

Il ressort clairement de l'étude de J. Fred Holly que c'est l'employeur qui a la charge de la preuve dans les cas de congédiement pour cause de violation du règlement intérieur ; de plus, l'employé jouit du bénéfice du doute lorsque le congédiement est motivé par le sommeil pendant le service. Il va de soi que le flânage est voisin de cette dernière catégorie et moins important qu'elle.

L'expérience arbitrale française et la tendance de la doctrine française rejoignent ce que l'on peut considérer désormais comme une coutume fermement établie en Amérique du nord en ce qui a trait à la charge de la preuve dans les cas de sanctions disciplinaires, et surtout en matière de congédiements.

Pour ces raisons, et parce que je ne me considère pas lié par la théorie de l'interprétation restrictive de la présente convention collective de travail, je suis d'avis qu'il y a présomption en faveur du plaignant et que la partie patronale a la charge de prouver les faits qui ont motivé son congédiement.

RECONNAISSANCE SYNDICALE — Application de la Loi des Relations ouvrières aux fonctionnaires visés par la loi du Service civil

La Commission des Relations ouvrières décide que les dispositions de la Loi des relations ouvrières concernant la reconnaissance syndicale sont applicables aux fonctionnaires visés par la Loi du Service civil ¹.

(1) L'Association professionnelle des professeurs de l'enseignement spécialisé du Québec, Requérante, et Gouvernement de la province de Québec, Ministère de la Jeunesse, mis-en-cause; Quorum: M. le juge Théodore Lespérance, président, Commission de Relations ouvrières de Québec, D-494, Montréal, 14 août 1963. Pour le requérant: Me Robert Sauvé; pour le mis-en-cause: Me Pierre Letarte.

La requérante a soumis à la Commission de relations ouvrières une requête en reconnaissance syndicale par laquelle elle demande d'être reconnue comme représentant collectif du groupe de salariés suivants: « Tous les professeurs relevant de la Direction Générale des études de l'Enseignement spécialisé du Ministère de la Jeunesse de la province de Québec », à l'emploi du mis en cause, pour les instituts et écoles de l'Enseignement spécialisé relevant de la direction générale des études.

La présente requête était accompagnée d'une copie certifiée de la constitution de la requérante ainsi que d'une copie certifiée d'une résolution des membres de la requérante autorisant la présentation de ladite requête.

Le 14 septembre 1962, la Commission avisait le mis en cause de cette requête et procéda par ses inspecteurs-enquêteurs, tel que requis par la Loi, à son enquête pour s'assurer du caractère représentatif de l'association requérante.

Le 18 janvier 1963, la Commission convoqua les parties intéressées en audition pour le 30 janvier 1963, en précisant l'objet de cette audition comme suit:

« Lors de cette audition les questions suivantes devront être discutées.

- 1— Les salariés concernés sont-ils à l'emploi d'un service public au sens de la Loi des différends entre les Services publics et leurs salariés et plus particulièrement au sens de l'article 2, sous-paragraphé d, alinéa 5e de ladite Loi?**
- 2— Les salariés concernés sont-ils des fonctionnaires ou ouvriers visés par la Loi du Service civil?**
- 3— Les dispositions de la Loi des relations ouvrières concernant la reconnaissance syndicale sont-elles applicables aux fonctionnaires visés par la Loi du Service civil?**
- 4— L'employeur concerné peut-il invoquer les dispositions de l'article 42 de la Loi concernant les Statuts (S.R.Q. chapitre 1) ou de l'article 9 du Code civil pour écarter l'application de la Loi des relations ouvrières et de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés?**

Et toutes autres questions connexes aux propositions ci-dessus énoncées et dont la discussion sera jugée opportune par la Commission ».

Le Procureur général et le Ministre de la Jeunesse furent convoqués à cette audition, laquelle eut lieu à la date indiquée. Au cours de la même audition les propositions précitées énoncées par la Commission comme devant faire l'objet de la discussion, furent également discutées en rapport avec trois autres demandes de reconnaissance soumises par d'autres groupements de salariés vis-à-vis d'autres services ou organismes du gouvernement de la Province. En effet, dans ces trois derniers cas et dans celui-ci les questions fondamentales qui se posent sont à plusieurs égards les mêmes.

À la suite de l'audition, divers mémoires et précisions de faits, avec réponses et répliques furent produits dans l'un ou l'autre des cas entendus, le dernier de ces documents

en date du 10 mai 1963 et produit dans le cas de la requête présentée vis-à-vis la Régie des Alcools du Québec.

Examinons donc, selon l'ordre proposé par l'avis d'audition, les quatre propositions principales y énoncées, en faisant en même temps l'application au cas présentement étudié.

1 — Les salariés concernés sont-ils à l'emploi d'un Service Public au sens de la Loi des Différends entre les Services Publics et leurs salariés et plus particulièrement au sens de l'article 2, sous-paragraphe d, alinéa 5e de ladite Loi?

La Commission est d'avis qu'il faut répondre affirmativement à cette première question.

L'autorité immédiate dont relève le groupe des salariés visés par la requête est la Direction Générale des études de l'Enseignement spécialisé. Cette autorité fait partie du Ministère de la Jeunesse dont elle ne se distingue pas juridiquement.

Le Ministère de la Jeunesse constitue un service du gouvernement de la Province (S.R.Q. 1941, c. 43, modifié par 9-10 Eliz. 11 c. 12 a.3).

2 — Les salariés concernés sont-ils des fonctionnaires ou ouvriers visés par la Loi du Service civil?

Selon l'article 3 de la Loi du Service civil (S.R.Q. 1941 c. 11, tel que remplacé par 7 Geo. VI, c. 9), les « fonctionnaires et employés des écoles régies par la Loi de l'enseignement spécialisé (chap. 63)... » font partie du service civil.

La même loi, article 2 (60), donne la définition suivante: « 60 » « fonctionnaire » désigne les officiers, commis et messagers du service civil, mais ne comprend pas les substituts du procureur général, les sous-chefs ni les ouvriers ».

L'occupation des salariés concernés est celle de professeurs. Suivant l'article 10 de la Loi de l'enseignement spécialisé (S.R.Q. 1951, c. 63) ils sont nommés par arrêté-en-conseil sur la recommandation du directeur de chaque école.

Tel professeur détient donc un office au sens exact de ce terme, et aucun texte de loi ou de réglementation n'existe pour permettre de l'exclure de la classe des « officiers » comprise dans la définition de « fonctionnaire » sous la Loi du service civil. Il faut tenir qu'il est un « fonctionnaire » au sens de cette dernière loi.

L'article 3, alinéa 80, de la Loi du service civil, ajoute, comme nous l'avons noté, que « fonctionnaires et employés des écoles régies par la Loi de l'enseignement spécialisé (chapitre 63) » font partie du service civil.

La conclusion s'impose que les salariés visés par la requête doivent être considérés comme étant des « fonctionnaires visés par la Loi du service civil », au sens de ces termes dans la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés.

3 — Les dispositions de la Loi des relations ouvrières concernant la reconnaissance syndicale sont-elles applicables aux fonctionnaires et visés par la Loi du service civil?

Selon les termes exprès de l'article 2 de la Loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés, les services du gouvernement de la Province (à l'égard des fonctionnaires et ouvriers visés par la Loi du service civil) sont compris dans les termes « services publics » au sens de cette loi.

Or, l'article 3 de la même loi se lit :

« Nonobstant les dispositions de toute loi générale ou spéciale les dispositions de la Loi des relations ouvrières (chap. 162a) s'appliquent aux services publics et aux salariés à leur emploi, mais avec les modifications ci-après qui sont réputées en faire partie intégrante ».

Etait-il nécessaire de dire spécifiquement que la Loi des relations ouvrières s'applique aux services du gouvernement, du moins à l'égard des fonctionnaires et ouvriers visés par la Loi du service civil? On ne saurait le prétendre, à moins de soutenir qu'il faut donner aux termes « services publics » à l'article 3 précité de la Loi un sens différent de celui donné par l'article 2 de la même Loi à ces mêmes termes lorsqu'il les définit. C'est là une proposition inadmissible.

Nous devons donc conclure que les dispositions de la Loi des relations ouvrières, et parmi elles les dispositions concernant la reconnaissance syndicale, sont applicables aux fonctionnaires et ouvriers visés par la Loi du service civil.

Il est vrai que l'article 3 stipule que la Loi des relations ouvrières s'applique aux services publics, mais avec les modifications ci-après qui sont réputées en faire partie intégrante. Ces modifications, loin d'exclure la reconnaissance syndicale, en postulent au contraire le principe.

L'article 4 qui concerne l'arbitrage obligatoire, l'exécution et la durée de la sentence, prévoit un mode particulier d'arbitrage par la Commission du service civil. Cette distinction implique formellement le principe de l'arbitrage, et celui-ci a pour point de départ la reconnaissance syndicale, source du droit de représentation.

L'article 5 interdit en toute circonstance la grève ou contre-grève dans les services publics. La privation de ce droit (lequel préexistait à la Loi des relations ouvrières) loin d'affecter le principe de la reconnaissance syndicale, suppose logiquement un système ordonné de règlement final des conflits, dans lequel la reconnaissance de la partie syndicale joue un rôle essentiel.

L'article 6 interdit à certaines catégories d'employés de services publics (dont « les fonctionnaires au sens de la Loi du service civil ») de demeurer ou devenir membres d'une association qui n'est pas formée exclusivement de personnes de la même catégorie ou qui est affiliée à une autre association ou organisation.

Cette restriction ne vise que le droit d'association et ne diminue en rien le droit à la reconnaissance dans les cadres prévus.

Enfin, l'objection principale, sinon la seule en définitive, apportée pour nier le droit à la reconnaissance syndicale, est que celle-ci ne conférerait aucun droit à la reconnais-

sance syndicale, est que celle-ci ne conférerait aucun droit au détenteur du certificat, sauf celui d'être le porte-parole des employés couverts par le certificat. Ce droit ne comporterait aucune sanction.

Cet argument prend sa source dans les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés, où il est dit: « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires visés par la Loi du service civil (chap. 11), la Commission du service civil devant envers eux le rôle d'un conseil d'arbitrage ».

Si l'argument a quelque poids, il ne saurait valoir de toute façon que pour la catégorie des « fonctionnaires », seule visée par la disposition d'exception. Mais même alors, on peut se demander s'il y a lieu pour la Commission de s'arrêter à un argument de cette nature pour les fins de sa juridiction.

Les difficultés théoriques ou pratiques que le détenteur d'un certificat pourra rencontrer dans l'utilisation de celui-ci peuvent-elles affecter son droit de l'obtenir? Le fait d'être constitué le porte-parole légal et exclusif d'un groupe de salariés n'est-il pas en soi un intérêt suffisant, quelles que puissent être les difficultés ultérieures, ou même à cause d'elles? Le législateur semble l'avoir compris ainsi d'ailleurs, car il n'impose pas l'utilisation du certificat octroyé. « Une association reconnue par la Commission, si elle désire se prévaloir de la reconnaissance, donne à l'employeur avis écrit... » (Article 11 de la Loi des relations ouvrières).

La Commission n'a pas à déterminer comment le groupe certifié agira comme porte-parole des salariés qu'il représente, ni de quelle façon la Commission du service civil jouera éventuellement le rôle d'un conseil d'arbitrage. Cela n'est pas de son ressort pour les fins de la demande en certification. Aussi, l'argument apporté de ce chef, ne saurait, selon l'avis de la Commission être accueilli.

4—L'employeur concerné peut-il invoquer les dispositions de l'article 42 de la Loi concernant les Statuts (S.R.Q. 1941, c.1) ou de l'article 9 du Code Civil pour écarter l'application de la Loi des relations ouvrières et de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés?

Les deux textes de loi auxquels réfère cette question sont au même effet, le premier stipulant: « Nul statut n'a d'effet sur les droits de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés, » et le deuxième: « Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse ».

Nous avons noté au cours des considérations qui précèdent, que les services du gouvernement de la province sont formellement compris sous les termes de « services publics » inclus dans la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés, du moins à l'égard des « fonctionnaires et ouvriers visés par la Loi du service civil ».

Le gouvernement de la province, c'est la Couronne aux droits de la province. Il faut donc conclure que l'article 2 de la Loi des différends entre les services publics, lorsqu'il

définit comme il le fait les « services publics » y mentionne spécialement ou y comprend par une disposition expresse les droits de la Couronne. Et partout ailleurs dans la même loi, et notamment à l'article 3, lorsqu'on y rencontre l'expression « services publics », ne faut-il pas lui donner le même sens? Cela nous semble indiscutable.

Précisons cependant que, les services du gouvernement n'étant compris qu'à l'égard des fonctionnaires et ouvriers visés par la Loi du service civil » on peut concevoir le cas possible d'employés d'un service du gouvernement qui ne seraient pas cependant « des fonctionnaires et ouvriers visés par la Loi du service civil ». Toutefois tel n'est pas le cas actuel, ainsi qu'il appert des considérations qui précèdent.

La Commission est donc d'avis que ni l'article 42 de la Loi concernant les Statuts, ni l'article 9 du Code Civil ne peuvent dans l'espèce être invoqués pour écarter l'application de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés et de la Loi des relations ouvrières.

Au cours de l'audition, la requête fut amendée de manière à préciser qu'elle est soumise non seulement en vertu de la Loi des relations ouvrières, mais également en vertu de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés. Il y a lieu d'accorder cet amendement.

La Commission, par son enquête s'est assurée du caractère représentatif du requérant et de son droit à être reconnu, en vertu de la Loi des relations ouvrières et de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés.

POUR CES MOTIFS, la Commission décide de reconnaître :

« L'Association professionnelle des professeurs de l'Enseignement spécialisé du Québec ».

comme représentant du groupe de salariés suivants :

« Tous les professeurs, salariés au sens de la Loi des relations ouvrières et de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés, relevant de la direction générale des études de l'Enseignement spécialisé du ministère de la jeunesse de la province de Québec ».

A L'EMPLOI DE :

**« GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC,
Ministère de la Jeunesse ».**

à toutes fins que de droit, et en conséquence,
LA COMMISSION EMET en faveur de :

« L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE DU QUEBEC ».

UN CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE à l'égard du groupe de salariés suivants:

« Tous les professeurs, salariés au sens de la Loi des relations ouvrières et de la Loi des différends entre les Services publics et leurs Salariés, relevant de la direction générale des études de l'Enseignement spécialisé du ministère de la Jeunesse de la Province de Québec ».

A L'EMPLOI DE:

**« GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC,
Ministère de la Jeunesse ».**

Le grand tournant de la médecine libérale, par Henri Hatzfeld. Collection « Relations sociales ». Economie et Humanisme ; Les Editions ouvrières, Paris, 1963. 321 pages.

Les développements scientifiques et techniques, l'organisation de la sécurité sociale transforment de plus en plus la pratique médicale, le statut des médecins, leurs rapports avec les patients et le système de rémunération. Même si la médecine libérale continue encore à être farouchement soutenue dans la profession médicale, elle est engagée dans un mouvement irréversible. L'apparition du tiers-payant entre le médecin et le patient par voie d'assurance privée ou étatique a modifié substantiellement la médecine libérale. L'entente directe pour laquelle on combat dans les milieux médicaux ne pourra plus être la règle unique ni générale. Et la mythologie médicale, qui met de l'avant certains principes réputés intangibles, n'est que trop souvent un paravent pour masquer des préoccupations beaucoup plus terre-à-terre.

Le grand tournant de la médecine libérale analyse objectivement les aspects de ce problème et son développement historique en France. Après une introduction : « Le sociologue et la sécurité sociale », l'ouvrage est divisé en trois parties : « sécurité sociale et le béalisme médical », « le conflit de l'entente directe », « la crise d'une profession libérale ». L'auteur a eu la bonne idée d'annexer une excellente bibliographie à son ouvrage. Bien que cette étude envisage surtout le cas français, elle a une portée générale et se révèle très utile à tous ceux qu'intéresse au Canada la transformation de la pratique médicale. Sociologues, médecins, travailleurs sociaux tireront grand profit à la lecture de cet ouvrage.